



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur un projet résidentiel
au lieu-dit « La Verne »
sur la commune de La Verpillière
(département de l'Isère)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00880

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-880, déposée par la Société SNC Le Couvent le 29/11/2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet résidentiel sur la commune de La Verpillière dans l'Isère ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en une opération d'aménagement résidentiel sur le lieu-dit « La Verne » dans la commune de La Verpillière (Isère) pour une surface de plancher globale estimée à 30 000 m² sur une superficie de terrain d'environ 4,6 ha ;
- qui correspond à la création d'environ 297 logements en accession à la propriété, d'une résidence de 100 logements sociaux et d'un pôle de bureaux et d'activités avec des commerces en rez-de-chaussée ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur une zone située à proximité du centre-ville urbain, de la gare, du collège et école Sainte-Marie et du futur « village de marques » de La Verpillière ;
- au cœur d'un parc boisé ;
- en dehors des zones inondables inscrites au PPRI en vigueur sur la commune ;
- en dehors des périmètres de protection éloignés de captages en eau potable ;

Considérant que le projet, bien que situé à proximité d'une zone humide, de la ZNIEFF de type I « anciennes carrières du Lemand » et bordé par un corridor écologique terrestre, ne se situe pas sur des sites naturels et patrimoniaux de la commune ;

Considérant que le dossier de demande rend compte d'une intégration du projet dans l'environnement, en envisageant notamment la préservation d'une combe boisée et la création d'une frange arborée le long de la route des Alpes ;

Considérant, qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet résidentiel, présenté par la société SNC Le Couvent, situé sur le lieu-dit « La Verne » de la commune La Verpillière (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 décembre 2017

Pour préfet, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

YVES WEINIER